

Décision n° 2019-003/CC sur la conformité à la Constitution de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/kd du 03 avril 2019 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ;

Vu la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/kd du 03 avril 2019, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 04 avril 2019 sous le numéro 03, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso est signataire de la convention portant création de l'Alliance Mondiale des Terres Arides adoptée à Doha (Qatar) le 15 octobre 2017 ;

Considérant que la convention comprend un préambule, neuf chapitres et vingt-six articles ;

Considérant que le préambule présente les considérations qui ont prévalu à l'adoption de la convention dont les préoccupations liées à la sécurité alimentaire, aux effets des changements climatiques et à la nécessité d'une plus grande coopération entre les pays arides en vue de coordonner leurs politiques d'amélioration de sécurité alimentaire ;

Considérant que le chapitre 1, relatif aux dispositions générales, comprend quatre articles (1 à 4) ; que l'article 1 porte définitions des termes usités dans la convention ; que l'article 2 énonce les objectifs de la convention en trois points consistant à travailler à renforcer la sécurité alimentaire des membres, à s'engager à renforcer, améliorer et développer leurs capacités individuelles et collectives, enfin, à se concerter et tenir des réunions si nécessaire ; que l'article 3 traite de la portée et des statuts de l'Alliance Mondiale des Terres Arides ; que l'article 4 définit le mandat de l'Alliance et détermine les activités principales qu'elle doit entreprendre ;

Considérant que le chapitre 2 qui traite des membres et des partenaires est constitué de trois articles (5 à 7) ; que l'article 5 définit les conditions pour être membre de l'Alliance ; que l'article 6 précise les conditions d'adhésion en qualité de partenaires et les droits qui y sont attachés ; que l'article 7 est relatif aux partenariats qui peuvent être établis avec d'autres organismes ;

